

Annexe 6

Code du sport - Article R331-4

- Partie réglementaire - Décrets
 - LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE
 - TITRE III : MANIFESTATIONS SPORTIVES
 - Chapitre Ier : Organisation des manifestations sportives
 - Section 2 : Autorisation et déclaration préalable

Article R331-4

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

Cite:

[Décret 97-646 1997-05-31](#)

Cité par:

[Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1, v. init.](#)
[Code de l'environnement - art. R414-19 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Décret n°97-646 du 31 mai 1997 - art. 1 \(V\)](#)